PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A – TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Décret n° 2012 - 940 du 20 août 2012 portant création, attributions et composition du comité exécutif de mise en oeuvre de l'initiative sur la transparence des industries extractives

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est créé un comité exécutif de mise en oeuvre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives.

Le comité exécutif est placé sous l'autorité du ministre chargé des finances.

Article 2 : Le comité exécutif est l'organe de représentation, d'orientation, de supervision, de décision, de suivi et d'évaluation de la mise en oeuvre des principes et critères de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives.

Il est chargé, notamment, d'approuver :

- le plan d'action et le budget de la mise en œuvre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives ;
- le référentiel des exercices de réconciliation des données et les formulaires de déclarations ;
- le choix et le mandat du conciliateur ;
- les rapports de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives et leur mode de publication ;
- le choix et les termes de référence du validateur ;
- les tâches du secrétariat technique et le recrutement de son personnel.

En outre, le comité exécutif est chargé d'entreprendre toutes les actions nécessaires à la mise en œuvre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives en République du Congo.

Article 3 : Le comité exécutif est composé des représentants de l'Etat, des entreprises des industries extractives et de la société civile.

Il est constitué d'un bureau et d'un groupe multipartite.

Article 4 : Le bureau du comité exécutif est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé des finances ;
- président exécutif : le représentant de l'Etat au bureau du comité exécutif ;
- premier vice-président exécutif : le représentant de la société civile ;
- deuxième vice-président exécutif : le représentant des sociétés extractives multinationales.

Les membres du bureau du comité sont nommés par décret, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Article 5 : Le groupe multipartite est composé des représentants ci-après :

- sept représentants de la société civile ;
- sept représentants des entreprises multinationales de la branche des industries extractives ;
- sept représentants de l'Etat ;
- deux représentants des sociétés nationales de la branche des industries extractives.

Article 6 : Le groupe multipartite comprend cinq commissions permanentes de :

- formation ;
- communication ;
- gouvernance;
- validation ;
- finances.

Les membres du groupe multipartite sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition de chaque partie prenante, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Article 7 : Le secrétariat technique permanent est chargé, sous la supervision et le contrôle du comité exécutif, de la gestion quotidienne des activités de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives au Congo, conformément au plan d'action approuvé par ledit comité.

Le secrétariat technique permanent est dirigé et animé par un secrétaire permanent.

Le secrétaire permanent assure, sous la supervision et le contrôle du président exécutif du comité exécutif, les missions suivantes :

- préparer et exécuter le plan d'action ainsi que le budget de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives ;
- préparer l'ordre du jour des réunions, en rédiger les comptes rendus et exécuter les décisions du comité exécutif ;
- gérer les ressources administratives et financières affectées à la mise en oeuvre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives ;
- gérer le patrimoine mobilier et immobilier de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives ;
- suivre le partenariat entre le comité exécutif et les bailleurs de fonds.

Article 8 : Le secrétariat technique permanent comprend :

- le secrétaire permanent ;
- le secrétariat particulier du secrétaire permanent ;
- le responsable de l'administration et des finances ;
- le responsable de la communication ;
- le responsable du suivi des programmes des conciliations et de la valorisation ;
- le responsable des relations publiques nationales et internationales.

Article 9 : Le secrétaire permanent de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives est recruté sur la base d'appel à candidature.

Les autres membres du secrétariat technique permanent sont recrutés par le secrétaire permanent, après avis du bureau du comité exécutif.

Article 10 : Les dépenses du comité exécutif de mise en oeuvre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives sont couvertes par des subventions de l'Etat et par des financements extérieurs tels que les dons, legs et subventions provenant des partenaires au développement et autres parties prenantes à l'initiative.

Article 11 : Les fonctions de membre du comité exécutif donnent droit à perception d'une indemnité à l'occasion de chaque session.

Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets n°S 2006-626 et 2006-627 du 11 octobre 2006, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA